

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22355874***Déposé
02-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425775362

Nom(en entier) : **DOBEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Place de Bourgogne(ET) 1
: 7730 Estaimpuis**Objet de l'acte :**DIVERS, SIEGE SOCIAL, OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Christophe Werbrouck, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 29 août 2022, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " DOBEX " ayant son siège à 7730 Estaimpuis (Estaimbourg), Place de Bourgogne, 1 a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société vers 7503 Froyennes, rue de Maire 1C, avec effet à compter de ce jour.

Deuxième résolution

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration ; l'assemblée reconnaît avoir reçu à l'instant la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Dès lors, chaque membre de l'assemblée générale dispense également l'organe d'administration de la communication préalable dans les délais prescrits par la loi, ayant pu prendre connaissance dudit rapport à l'instant, et décide de voter immédiatement ce point repris à l'ordre du jour.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société et de remplacer le texte de l'article 3 décrivant l'objet pour le texte suivant :

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers:

1/ L'achat, la vente, l'échange, la transformation, la construction, la rénovation, la démolition, la reconstruction, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location de tous les immeubles construits; l'achat, la vente, l'échange, la subdivision, l'adaptation par urbanisation, l'assainissement et la construction routière, le déboisement, le déforestation, le boisement, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location, le lotissement de tous biens non construits ou de biens immobiliers; le développement, l'exploitation et l'urbanisation de nouvelles zones résidentielles ou d'autres et, au sens le plus large du terme, toutes opérations immobilières et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, pour concevoir, conclure, exécuter ou promouvoir (à l'exception de toute activité d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

agence immobilière nécessitant en Belgique une agrégation IPI).

2/ L'étude et la promotion de projets et d'initiatives immobilières et financières, ainsi que les études techniques, architecturales, juridiques, commerciales, financières et industrielles dans le cadre de toutes opérations et promotions immobilières et financières dignes de confiance, pour compte propre ou pour le compte de tiers.

3/ Détecter, stipuler et enregistrer tous les moyens financiers et ressources nécessaires pour atteindre les objectifs visés, gérer toutes les sociétés commerciales belges ou étrangères.

4/ La conception, l'invention, l'acquisition, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation, tant en son propre nom que comme agent, représentant, commissionnaire, courtier ou détenteur de licence, de toutes méthodes, matériaux et produits, permis, licences et droits de propriété intellectuelle, en rapport avec les objets énumérés.

5/ Toutes activités se rapportant au commerce de traiteur en ce compris la restauration individuelle ou collective, la gestion et l'exploitation de restaurant, snack, bar, hôtel, mess, publics ou privés ;

6/ L'organisation d'événements privés ou publics tels mariages, réceptions, vernissages, séminaires, congrès, festivités, banquets, cocktails, buffets, lunches, ... ;

7/ Le commerce de détail de denrées alimentaires ;

8/ Les activités relatives à l'Horéca au sens le plus large ;

9/ La location de salles et tous types de matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dont question ci-avant ;

10/ La confection, la vente ou l'achat au gros ou au détail, l'exportation et l'importation et la distribution de plat préparés, sandwiches, petite restauration, ... à consommer sur place, à emporter ou à livrer ;

11/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, boissons, alcools et spiritueux ;

12/ L'achat, vente, la location de tout matériel se rapportant à l'Horéca ;

13/ Détenir, céder ou investir dans des activités hôtelières et des installations qui y sont liées, de gérer de telles activités hôtelières ou installations liées.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier propre:

La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer

à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide que l'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le dernier jour ouvrable du mois de septembre à 20.00 heures.

Cinquième résolution

L'assemblée décide, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution

Dans le cadre de l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adopter notamment les modifications suivantes dans les statuts de la société :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

- précision de la nature des actions et autres titre (nouvel article 8) ;
- adapter l'administration de la société à une administration moniste ou un administrateur unique et les pouvoirs de représentation – reformulation des dispositions statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration (nouveaux articles 12 et suivants) ;
- adapter les dispositions concernant la gestion journalière et suppression de la faculté de constituer un Comité de direction (nouvel article 17) ;
- adapter le contrôle de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (nouvel article 21) ;
- adaptation des dispositions quant à l'admission des actionnaires à l'assemblée générale (nouvel article 24) ;
- adaptation des formalités de convocation l'assemblée générale aux dispositions du Code des sociétés et des associations (nouvel article 25) ;
- dans le nouvel article 25 adaptation du texte en ce sens que des assemblées générales extraordinaires peuvent dorénavant être convoquées sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (au lieu d'un cinquième précédemment).
- adaptation de la composition du bureau de l'assemblée générale à l'administrateur unique (nouvel article 30) ;
- dans le nouvel article 34 adaptation du texte relatif à la « Participation à l'AG à distance par voie électronique », adaptation de la procédure de « Participation à l'AG par procédure écrite ».
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société (nouveaux articles 38 et suivants).

Septième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le

Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, après avoir délibéré et voté sur chaque article séparément :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **Dobex** ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers:

1/ L'achat, la vente, l'échange, la transformation, la construction, la rénovation, la démolition, la reconstruction, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location de tous les immeubles construits; l'achat, la vente, l'échange, la subdivision, l'adaptation par urbanisation, l'assainissement et la construction routière, le déboisement, le déforestation, le boisement, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location, le lotissement de tous biens non construits ou de biens immobiliers; le développement, l'exploitation et l'urbanisation de nouvelles zones résidentielles ou d'autres et, au sens le plus large du terme, toutes opérations immobilières et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, pour concevoir, conclure, exécuter ou promouvoir (à l'exception de toute activité d'agence immobilière nécessitant en Belgique une agrégation IPI).

2/ L'étude et la promotion de projets et d'initiatives immobilières et financières, ainsi que les études techniques, architecturales, juridiques, commerciales, financières et industrielles dans le cadre de toutes opérations et promotions immobilières et financières dignes de confiance, pour compte propre ou pour le compte de tiers.

3/ Détecter, stipuler et enregistrer tous les moyens financiers et ressources nécessaires pour atteindre les objectifs visés, gérer toutes les sociétés commerciales belges ou étrangères.

4/ La conception, l'invention, l'acquisition, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation, tant en son propre nom que comme agent, représentant, commissionnaire, courtier ou détenteur de licence, de toutes méthodes, matériaux et produits, permis, licences et droits de propriété intellectuelle, en rapport avec les objets énumérés.

5/ Toutes activités se rapportant au commerce de traiteur en ce compris la restauration individuelle ou collective, la gestion et l'exploitation de restaurant, snack, bar, hôtel, mess, publics ou privés ;

6/ L'organisation d'événements privés ou publics tels mariages, réceptions, vernissages, séminaires, congrès, festivités, banquets, cocktails, buffets, lunches, ... ;

7/ Le commerce de détail de denrées alimentaires ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 8/ Les activités relatives à l'Horéca au sens le plus large ;
 9/ La location de salles et tous types de matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dont question ci-avant ;
 10/ La confection, la vente ou l'achat au gros ou au détail, l'exportation et l'importation et la distribution de plat préparés, sandwiches, petite restauration, ... à consommer sur place, à emporter ou à livrer ;
 11/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, boissons, alcools et spiritueux ;
 12/ L'achat, vente, la location de tout matériel se rapportant à l'Horéca ;
 13/ Détenir, céder ou investir dans des activités hôtelières et des installations qui y sont liées, de gérer de telles activités hôtelières ou installations liées.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier propre:

La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

- A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;
 B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;
 C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;
 D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;
 E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;
 F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;
 G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;
 H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;
 I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée

générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à **soixante-et-un mille cinq cents euros** (€ 61.500,00).

Il est représenté par **cent vingt-cinq** (125,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-cinquième de l'avoir social.

(...)

Article 6: (...)

(...)

Titre III: Titres

(...)

Titre IV: Administration et Représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La nomination des administrateurs est réalisée par décision de l'assemblée générale.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années et leur mandat s'expire à la dernière assemblée générale tenue avant l'expiration du délai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 13: Vacance

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir ensemble provisoirement à la vacance par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus prochaine.

L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur, sauf disposition contraire à l'occasion de sa nomination.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ainsi qu'un secrétaire. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 15: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois lorsque le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou au moins un (1) administrateur le demandent.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins quinze (15) jours d'avance.

Ces convocations sont faites, conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations, et contiennent l'ordre du jour, la date, lieu et heure de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations sont censées être faites dès leur envoi.

Aucune preuve de convocation préalable n'est requise lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en Belgique ou – extraordinairement – à l'étranger. Le conseil d'administration peut également se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Ils sont présidés par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président au conseil d'administration, le président pourra élire parmi les membres du conseil d'administration un président suppléant.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins quinze (15) jours à l'avance. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué, qui pourra délibérer et statuer sur les points indiqués à l'ordre du jour du conseil précédent, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation au second conseil devra être envoyée au moins sept (7) jours francs avant cette réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion. Cette seconde réunion sera tenue au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard dans les quatre (4) semaines après la première réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion.

Il ne peut être délibéré et statué sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés et à condition qu'ils marquent expressément leur accord à délibérer et statuer sur ces points.

Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration moyennant procuration écrite à un autre administrateur. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Chaque directeur ou administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.
2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par 2 administrateurs qui agissent conjointement, ou, si le conseil en a désigné, par un administrateur-délégué, qui n'ont à justifier en aucun cas à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.
3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. Il faut entendre par actes de gestion journalière, notamment quittances, créations, endossements, acquits d'effets, chèques ou autres valeurs analogues, ainsi que la correspondance et les engagements courants, les quittances à délivrer à l'administration du trésor, des postes, chèques postaux, chemins de fer, messageries.
4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 19: Intérêt opposé

Si un administrateur ou l'administrateur unique se trouve dans une circonstance décrites aux articles 7 :96 respectivement 7:102 du Code des sociétés et des associations concernant l'intérêt opposé, les formalités décrites en ces articles devront être appliquées.

(...)

(...)

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires pour un terme renouvelable de trois (3) ans, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leur mandat se termine immédiatement après l'assemblée générale de l'année pendant laquelle il expire. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale, tenant compte des normes de contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixée à l'entrée en service pour la durée du mandat. Elle peut être modifiée moyennant accord des parties.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères selon lesquels il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, le contrôle sera exercé par les actionnaires. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et peut prendre connaissance des livres, courriers et tous écrits émanant de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre VI: Assemblée générale

(...)

Article 26: Assemblée ordinaire

Chaque année, le **dernier jour ouvrable du mois de septembre à vingt heures (20h00)**, il est tenu l'assemblée générale au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la convocation.

Article 27: (...)

(...)

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence chaque année le **premier avril** et se termine le **trente-et-un mars** de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononcera, par un vote spécial, sur le quitus à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Ce quitus n'est valable que dans l'hypothèse où le bilan ne contient aucune omission, fausse déclaration qui dissimule la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes contraires aux statuts, lorsque la convocation en fait mention spéciale.

Article 37: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Il est conféré au conseil d'administration le pouvoir de décider, conformément à l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

L'assemblée générale pourra décider d'accorder une partie des bénéfices en tant que rémunération aux administrateurs. Le montant ainsi accordé est répartie entre les administrateurs selon le règlement fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale sera informée si certains administrateurs ne désirent pas recevoir de tantièmes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

Procédure sonnette d'alarme :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit proposer la question de dissolution de la société et éventuellement autres mesures à l'assemblée générale, qui délibérera conformément aux prescriptions légales. Lorsqu' l'actif net est réduit, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution de la société peut être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation

Continuité – procédure de liquidation

Après sa dissolution, que celle-ci ait lieu de plein droit par décision judiciaire ou par décision de l'assemblée générale, la société continue d'exister comme personne juridique pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution par l'assemblée générale devra être prise conformément la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 39: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs des administrateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique soit du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 40: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;

- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de créer comme organe d'administration un conseil d'administration composé de trois membres.

Afin de compléter cet organe d'administration, l'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée se terminant le jour de l'assemblée ordinaire de l'année 2027 :

- Madame **Thiébaud Florence Marie Simonne**, domiciliée à 8500 Kortrijk, Sint-Margriete-Houtemlaan 15, ici présente, et qui accepte ;
- Monsieur **Thomaere Victor Emmanuel André**, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Africaine 50, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale constate que le mandat de l'administrateur restant expirera lors de l'assemblée générale en septembre 2023.

Afin de faire terminer les mandats de tous les administrateurs à la même date, l'assemblée générale décide de reconduire ce mandat d'administrateur, pour une durée se terminant le jour de l'assemblée ordinaire de l'année 2027, Monsieur **Thomaere Nicolas Arthur Simon Ghislain**, domicilié à 8500 Kortrijk, Sint-Margriete-Houtemlaan 15, ici présent, et qui accepte.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus.

Dixième résolution

L'assemblée donne mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs,

- Monsieur Thomaere Nicolas, prénommé, ici présent ;
- Madame Thiébaud Florence, prénommée, ici présente ;
- Monsieur Thomaere Victor, prénommé, ici présent ;

déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination : du président du conseil d'administration : Monsieur Thomaere Nicolas, ici présent et qui accepte, et en qualité d'

Volet B - suite

administrateurs-délégués, Monsieur Thomaere Nicolas et Madame Thiébaut Florence, tous deux prénommés, ici présents et qui acceptent.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procèsverbal.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : Expédition de l'acte, Rapport du Conseil d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Christophe WERBROUCK

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").